



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DEUXIEME REUNION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SORTIE DE CRISE

Arras, le 3 février 2022

Le 1^{er} juin dernier, Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance, et Eric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux et ministre de la justice, ont présenté le plan d'actions du Gouvernement pour aider les entreprises en difficulté à sortir de la crise et éviter les faillites.

Dans ce cadre, a été institué le **comité départemental de sortie de crise**, dont la vocation est de permettre le partage d'informations sur les dispositifs portés par les acteurs locaux intervenant auprès des entreprises en difficulté, afin de coordonner de manière plus efficace leur action et de garantir une meilleure détection ainsi qu'un meilleur accompagnement des secteurs et entreprises fragiles.

Dans le Pas-de-Calais, ce comité, installé le 6 octobre 2021, s'est réuni une seconde fois le 28 janvier 2022, sous la présidence de Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, en visio-conférence pour l'ensemble des participants avec la participation en présentiel de quelques intervenants.

Cette réunion a permis de :

1) faire un nouveau point sur la **situation économique du département, qui retrouve son niveau d'avant-crise**. A titre d'exemple, entre 2019 et 2021 (chiffres arrêtés au 31 décembre 2021), le chiffre d'affaires des entreprises a augmenté de 7,80 %, les exportations ont augmenté de 26,00 %, et la hausse des investissements est estimée à 5,06 %. Cette amélioration concerne l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception des secteurs de l'hébergement et de la restauration (- 13,71 % de chiffres d'affaires en moins entre 2019 et 2021) et les livraisons au sein de l'UE (baisse de 4,79 entre 2019 et 2021) ;

2) identifier les difficultés rencontrées à ce jour par les entreprises du département, en particulier les problèmes d'approvisionnement en matières premières pour tous les secteurs, en particulier pour le secteur traiteur-restauration qui rencontre des difficultés de trésorerie en raison de l'annulation des réservations en fin d'année 2021 ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

3) partager **les évolutions qui ont marqué les dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté**, suite à la reprise épidémique de fin d'année 2021 :

- Pour les **mois de décembre 2021 et de janvier 2022**, les entreprises des secteurs impactés (S1 et S1bis), les plus affectées par la situation sanitaire, peuvent bénéficier du dispositif « coûts fixes », dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019. Ce dispositif compense 90 % de la perte d'exploitation (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés). Le montant des aides perçues par les entreprises au titre de ce dispositif est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise. Concernant les **discothèques**, elles peuvent bénéficier de ce dispositif avec une **prise en charge à 100 %** des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier ;
- Des plans de règlement des dettes fiscales peuvent être octroyés sur demande expresse des entreprises auprès des Services des Impôts des Entreprises (SIE - durée maximale de 36 mois) après instruction et accord. Ces plans d'apurement peuvent être assortis d'une garantie selon leur durée et/ou le niveau des dettes fiscales ;
- Des plans de règlement des dettes fiscales et sociales peuvent être octroyés par la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) pour une durée maximale de 48 mois, pouvant être portée de manière exceptionnelle, au cas par cas, jusqu'à 60 mois pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis (secteurs de l'événementiel, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, ...);
- Le paiement de quelques mensualités CCSF peut être différé pour les plans nouvellement octroyés, ou reportés d'une ou plusieurs échéances pour les plans en cours.
- Le dispositif de prêt exceptionnel aux petites entreprises est prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Il est destiné aux entreprises de moins de 50 salariés n'ayant pas eu accès au prêt garanti par l'État dans des proportions suffisantes pour résoudre leurs difficultés, aussi bien pour financer les investissements que pour renforcer un besoin en fonds de roulement.
- Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés (S1 et S1bis) **perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires** (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle. Le dispositif d'activité partielle de longue durée peut également être mobilisé ;
- Le dispositif d'avances remboursables et de prêts bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Il s'adresse aux PME et ETI qui présentent une trésorerie fragile et qui n'ont pas trouvé de solutions auprès des banques ;

- Le prêt garanti par l'État est disponible jusqu'au 30 juin 2022. Afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront solliciter l' **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 8 ans, voire 10 ans**. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France. Ce dispositif est élargi depuis les annonces du Gouvernement du 19 janvier à toutes les associations employeuses ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire ;
- Le dispositif de report et d'exonérations des charges sociales mis en place par l'URSSAF est réactivé pour les discothèques et salles de danse.

(Plus de renseignements sur <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/crise-sanitaire-mesures-soutien-entreprises-impactees-reprise-epidemie>)

4) présenter les dispositifs mis en place par l'État et ses partenaires **en faveur de l'emploi et de l'insertion** : bilan du plan 1 jeune/ 1 solution, présentation du contrat engagement jeunes mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2022 par les missions locales et Pôle emploi, présentation de la feuille de route des SPEL pour lever les tensions de recrutement ainsi que des dispositifs mis en place par les services de l'Éducation nationale pour favoriser le lien école/entreprise ;

Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais, remercie l'ensemble des acteurs engagés aux côtés des entreprises et **invite les entreprises en difficulté à contacter le numéro d'appel unique, le 0806 000 245**, numéro d'accueil de premier niveau, leur permettant d'obtenir de l'information générale sur les procédures auxquelles elles peuvent recourir.

Les entreprises peuvent également contacter le conseiller départemental de sortie de crise, chargé de les orienter vers le ou les dispositifs les plus adaptés en fonction de leurs besoins, dans un strict cadre de confidentialité et de respect du secret des affaires et du secret fiscal :

Direction départementale des finances publiques
codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr / 03 21 51 91 68 ou 03 21 51 91 69